Ville en mouvement
Bethoncourt

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du 12 janvier 2016
Convocation du 8 janvier 2016
Conseillers municipaux en exercice : 29

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

Le Maire
Jean ANDRÉ

**Objet : Recours à la procédure de convocation urgente**

L'an deux mille seize, le douze janvier à 19h30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, maire, en salle du conseil à l'espace Lucie Aubrac.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Jean ANDRÉ | Présent | Amélie PREUD'HOMME | Absente |
| Annie LAUTISSIER | Présente | Sandrine PRUDENT | Présente |
| Pierre MAZIMANN | Procuration à Samir AKESBI | Daniel ROCH | Présent |
| Roger DALUZ | Procuration à Michel ZOTTI | Fabienne ROMA | Procuration à Maryse JACQUEMIN |
| Ozgür ASLAN | Présent | Gérard TRAINEAU | Présent |
| Michel ZOTTI | Présent | Laurianne TRIDANT | Procuration à Osgür ASLAN |
| Maryse JACQUEMIN | Présente | Alain MAGNEAU | Présent |
| Samir AKESBI | Présent | Nadia AQASBI | Présente |
| Abdelhamid ARRES | Présent | Geneviève BAESA | Présente |
| Marie-Claude LAXENAIRE | Présente | Thierry BODIN | Procuration à Geneviève BAESA |
| Martine BOLMONT | Présente | Dominique BOUZER | Présente |
| Ab Del Hamed BOUNAZOU | Procuration à Gérard TRAINEAU | Dominique DEBOURG | Procuration à Dominique BOUZER |
| Pierrette BOURDENET | Présente | Lydie LEFEBVRE | Présente |
| Marie-Claire LIVET | Présente | Philippe MAURO | Procuration à Lydie LEFEBVRE |
| éphanie MILLOT | Procuration à Annie LAUTISSIER | | |

Secrétaire de séance : madame Pierrette BOURDENET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD

**DELIBERATION** **n°16-DAF-146**
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 janvier 2016**

**Objet : Recours à la procédure de convocation urgente**

Le Conseil,

Après en avoir entendu le rapport de monsieur le Maire,

Vu l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'alinéa 3

Vues les dispositions de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée portant Loi de Finances pour 2014

Vues les dispositions du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats financiers structurés à risque, modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015

Considérant que la Ville de Bethoncourt dispose d'un prêt structuré n° MPH272278EUR et qu'une décision doit être prise dans le cadre du dispositif du fonds de soutien

Considérant que les négociations avec la banque se sont poursuivies jusqu'au 7 janvier 2016

Considérant que la réponse de la commune suite à la notification de l'aide du fonds de soutien doit intervenir dans un délai de trois mois à compte du 26 octobre 2015

Considérant que les documents du protocole avec la SFIL doivent être transmis au préfet avant le 26 janvier 2016, en tenant compte les délais de signature du nouveau contrat de refinancement,

Après en avoir délibéré, 1 abstention et 28 voix pour

**DECIDE**

**Article 1** : d'entériner le recours à une procédure d'urgence pour la convocation à la présente séance,

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.**
**Ont signé au registre les membres présents.**

**Certifié exécutoire, pour extrait conforme,**
**Bethoncourt, le** 13 JAN. 2016
**Le Maire,**
**Jean ANDRÉ.**

MAIRIE DE BETHONCOURT

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD

SOUS - PREFECTURE

14 JAN. 2016

MONTBELIARD

Transmis au contrôle de légalité le 14 JAN. 2016
Et Publié en mairie le 14 JAN. 2016

Le Maire
Jean ANDRÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du 12 janvier 2016
Convocation du 8 janvier 2016
Conseillers municipaux en exercice : 29

**Objet : Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia crédit local**

L'an deux mille seize, le douze janvier à 19h30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, maire, en salle du conseil à l'espace Lucie Aubrac.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Jean ANDRÉ | Présent | Amélie PREUD'HOMME | Présente |
| Annie LAUTISSIER | Présente | Sandrine PRUDENT | Présente |
| Pierre MAZIMANN | Procuration à Samir AKESBI | Daniel ROCH | Présent |
| Roger DALUZ | Présent | Fabienne ROMA | Procuration à Maryse JACQUEMIN |
| Ozgür ASLAN | Présent | Gérard TRAINEAU | Présent |
| Michel ZOTTI | Présent | Laurianne TRIDANT | Procuration à Osgür ASLAN |
| Maryse JACQUEMIN | Présente | Alain MAGNEAU | Présent |
| Samir AKESBI | Présent | Nadia AQASBI | Présente |
| Abdelhamid ARRES | Présent | Geneviève BAESA | Présente |
| Marie-Claude LAXENAIRE | Présente | Thierry BODIN | Procuration à Geneviève BAESA |
| Martine BOLMONT | Présente | Dominique BOUZER | Présente |
| Ab Del Hamed BOUNAZOU | Procuration à Gérard TRAINEAU | Dominique DEBOURG | Procuration à Dominique BOUZER |
| Pierrette BOURDENET | Présente | Lydie LEFEBVRE | Présente |
| Marie-Claire LIVET | Présente | Philippe MAURO | Procuration à Lydie LEFEBVRE |
| Stéphanie MILLOT | Procuration à Annie LAUTISSIER | | |

Secrétaire de séance : madame Pierrette BOURDENET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**DELIBERATION** **n°16-DAF-147**
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 janvier 2016**

**Objet : Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia crédit local**

Le Conseil,

Après en avoir entendu le rapport de monsieur Ozgür ASLAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vue la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Après en avoir délibéré, 7 abstentions et 22 voix pour

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune de Bethoncourt d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MPH272278EUR et des procédures litigieuses en cours.

**Article 2** : d'approuver la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

*a) Contestation que la transaction a pour objet de terminer :*

La commune de Bethoncourt et DCL ont conclu le contrat de prêt n° MPH272278EUR. Le prêt afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt sont les suivantes :

| Numéro du contrat | Date de conclusion | Montant initial du capital emprunté | Durée initiale du contrat de prêt | Taux d'intérêt | Score Gissler |
|---|---|---|---|---|---|
| MPH272278EUR | 9 septembre 2010 | 2 934 404,15 EUR | 19 ans | Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement incluse au 01/10/2011 exclu : taux fixe de 5,12%.<br>Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/10/2011 inclus au 01/10/2028 exclu : formule de taux structuré.<br>Pendant une troisième phase qui s'étend du 01/10/2028 inclus au 01/10/2029 exclu : Euribor | Hors Charte |

Par acte en date du 18 avril 2012, la commune de Bethoncourt a assigné DCL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins, (i) à titre principal, que soit prononcé la nullité des contrats de prêts conclus les 7 septembre 2007 et 9 septembre 2010 entre la commune de Bethoncourt et Dexia Crédit Local, (ii) titre subsidiaire, de faire constater que la banque Dexia Crédit Local a manqué à ses obligations d'information, de mise en garde et de conseil et de solliciter sa condamnation à lui payer la somme de 4.098.393,42 euros

en réparation de la perte de chance de n'avoir pas conclu les contrats litigieux, (iii) et en tout état de cause, de solliciter la condamnation de Dexia Crédit Local aux entiers dépens et à lui verser la somme de dix mille Euros au titre de l'article 700 du code de procédure pénale [sic] et que soit prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

CAFFIL est intervenue volontairement à cette instance aux termes de conclusions signifiées le 16 septembre 2013.

Le Tribunal de grande instance de Nanterre a rendu son jugement le 11 juillet 2014. Aux termes de ce jugement, le TGI de Nanterre a notamment, (i) enjoint à Dexia Crédit Local et CAFFIL d'établir un nouveau tableau d'amortissement sur la base du taux légal, (ii) enjoint à la Commune de reprendre le paiement des échéances du prêt suite à la communication du nouveau tableau d'amortissement, (iii) sursis à statuer sur les demandes reconventionnelles et (iv) renvoyé les parties à l'instance à une audience de mise en état.

Dexia Crédit Local et CAFFIL ont interjeté appel de ce jugement mixte devant la Cour d'appel de Versailles le 29 août 2014. Cette procédure d'appel est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Versailles (RG n° 14/06611). Par ordonnance en date du 18 décembre 2014, le Juge de la mise en état du TGI de Nanterre a sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision de la Cour d'appel de Versailles et ordonné le retrait du rôle de l'affaire.

La commune de Bethoncourt a souhaité refinancer le contrat de prêt litigieux pour permettre sa désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux procédures litigieuses, la commune de Bethoncourt, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochés et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

*b) <u>Concessions et engagements réciproques des parties :</u>*

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

1. Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

(i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Bethoncourt un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le contrat de prêt litigieux.

Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

- montant maximal du capital emprunté : 5 412 192,55 euros dont (i) 2 162 192,55 euros au titre du remboursement anticipé du capital restant dû du contrat de prêt litigieux, et (ii) un montant maximum de 3 250 000,00 euros au titre du paiement partiel de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt litigieux.

- durée maximale : 20 années.

- taux d'intérêt fixe maximal : 3,25 % l'an.

- CAFFIL et la commune de Bethoncourt conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt.

(ii) CAFFIL s'engage à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Bethoncourt dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix

coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

(iii) A la condition que les sommes restant dues au titre du contrat de prêt litigieux soient intégralement réglées, notamment en application des stipulations de l'article b.3.(vi) ci-après, CAFFIL consent à abandonner la créance d'un montant de 108 260,07 euros qu'elle détient sur la commune de Bethoncourt au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées du contrat de prêt litigieux, telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés adressé à la commune de Bethoncourt le 15 décembre 2015.

(iv) CAFFIL s'engage à se désister de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Versailles (RG n° 14/06611) dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par la commune par télécopie du nouveau contrat de prêt et en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant la Cour d'appel.

(v) CAFFIL s'engage en outre à renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du TGI de Nanterre du 11 juillet 2014.

(vi) CAFFIL s'engage enfin à accepter le désistement de la Commune de la procédure pendante devant le TGI de Nanterre et à se désister de ses demandes reconventionnelles dans les cinq (5) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement de la Commune et en tout état de cause avant la prochaine audience utile devant se tenir devant le TGI de Nanterre.

2. Sous réserve du règlement par la commune Bethoncourt des sommes dues au titre du contrat de prêt litigieux et, en particulier, du respect de ses obligations au titre de l'article b.3.(vi) ci-après, les engagements de SFIL consistent à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et des procédures litigieuses.

3. Les concessions et engagements de la commune de Bethoncourt consistent à :

(i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;

(ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (*a*) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (*b*) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

(iii) dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt par la Commune, à déposer des conclusions de désistement d'instance et d'action, dans le cadre de la procédure pendante devant le TGI de Nanterre (RG n°12/05217) après avoir fait rétablir l'affaire au Rôle ;

(iv) renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du TGI de Nanterre du 11 juillet 2014 ;

(v) à accepter le désistement d'appel de CAFFIL et Dexia Crédit Local de la Procédure d'appel et à se désister de son propre appel incident par conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action, signifiées dans les cinq (5) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement de CAFFIL et Dexia Crédit Local et en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant la Cour ;

(vi) régler, la somme de 1 519 960,51 euros correspondant au montant restant dû en intérêts au titre du contrat de prêt litigieux, telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés adressé à la commune de Bethoncourt le 15 décembre 2015.

Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La commune de Bethoncourt devra ainsi :

(i) régler la somme de 769 960,00 euros au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt ;

(ii) régler la somme minimum de 250 000,00 euros au plus tard le 15 janvier 2017 ;

(iii) régler la somme minimum de 250 000,00 euros au plus tard le 15 juillet 2017 ;

(iv) régler le solde au plus tard le 15 janvier 2018.

4. Les engagements de Dexia Crédit local consistent à :

(i) à se désister de la Procédure pendante devant la Cour d'Appel de Versailles (RG n° 14/06611) dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par la commune par télécopie du nouveau contrat de prêt et en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant la Cour d'appel ;

(ii) renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du TGI de Nanterre du 11 juillet 2014 ;

(iii) à accepter le désistement de la Commune de la procédure pendante devant le TGI de Nanterre dans les cinq (5) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement de la Commune et en tout état de cause avant la prochaine audience utile devant se tenir devant le TGI de Nanterre ;

(iv) à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

**Article 3** : d'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

**Article 4** : la présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

*En annexe :* Projet de protocole transactionnel à conclure avec CAFFIL, SFIL et DCL

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.**
**Ont signé au registre les membres présents.**

**Bethoncourt, le** 14 JAN. 2016
**Le Maire,**
**Jean ANDRÉ.**

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

**Certifié exécutoire, pour extrait conforme :** 14 JAN. 2016

SOUS - PREFECTURE
14 JAN. 2016
MONTBELIARD

**Date de publication au placard municipal :** 14 JAN. 2016

SOUS - PREFECTURE
14 JAN. 2016
MONTBELIARD



# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**ENTRE :**

(1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

**DE PREMIERE PART,**

(2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

**DE DEUXIEME PART,**

(3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92913 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

**DE TROISIEME PART,**



Paraphes

**ET :**

(4) **La commune de Bethoncourt,** sise Hôtel de Ville, rue Léon Contenjean, 25200 Bethoncourt (ci-après la « **Commune** »), prise en la personne de son Maire habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil municipal du [12 janvier 2016] ;

**DE QUATRIEME PART.**

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

(A) La Commune et Dexia Crédit Local ont signé le 9 septembre 2010 le contrat de prêt n°MPH272278EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux** ») ; le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.

(B) En effet, Dexia Crédit Local a financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.

(C) DMA était à l'époque de la signature du Contrat de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.

(D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, le Contrat de Prêt Litigieux.

(E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

(F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1er février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.

(G) Par acte en date du 18 avril 2012, la Commune a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'il a permis de refinancer.



Paraphes

En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à cette instance aux termes de conclusions signifiées le 16 septembre 2013.

(H) Le Tribunal de grande instance de Nanterre a rendu son jugement le 11 juillet 2014.

Aux termes de ce jugement, le TGI de Nanterre a notamment, (i) enjoint à Dexia Crédit Local et CAFFIL d'établir un nouveau tableau d'amortissement sur la base du taux légal, (ii) enjoint à la Commune de reprendre le paiement des échéances du prêt suite à la communication du nouveau tableau d'amortissement, (iii) sursis à statuer sur les demandes reconventionnelles et (iv) renvoyé les parties à l'instance à une audience de mise en état.

(I) Dexia Crédit Local et CAFFIL ont interjeté appel de ce jugement mixte devant la Cour d'appel de Versailles le 29 août 2014.

Cette procédure d'appel est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Versailles (RG n° 14/06611) (ci-après la « **Procédure CA** »).

(J) En conséquence, par ordonnance en date du 18 décembre 2014, le Juge de la mise en état du TGI de Nanterre a sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision de la Cour d'appel de Versailles et ordonné le retrait du rôle de l'affaire (ci-après la « **Procédure TGI** » et, ensemble avec la Procédure CA, les « **Procédures Litigieuses** »).

(K) La Commune a depuis souhaité refinancer le Contrat de Prêt Litigieux pour permettre sa désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Commune, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Commune se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** »).

(L) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier aux Procédures Litigieuses, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

(M) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Commune, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondra le Nouveau Contrat de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur le Nouveau Contrat de Prêt.

**IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**



Paraphes

## 1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) aux Procédures Litigieuses, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

(a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune et s'engage à lui proposer au plus tard le 22 janvier 2016 (ci-après la « **Date Butoir** »), le Nouveau Contrat de Prêt à taux fixe destiné notamment à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt : **5 412 192,55** euros dont (i) 2 162 192,55 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux, et (ii) un montant maximum de 3 250 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt : 20 années.

(iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt : 3,25 % l'an.

(iv) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt.

(v) À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre du Nouveau Contrat de Prêt, la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité



Paraphes

compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Commune (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

(b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Commune dans le cadre du Nouveau Contrat de Prêt laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

(i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou

(ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou

(iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou

(iv) à un nouveau financement.

(c) A la condition que les sommes restant dues au titre du Contrat de Prêt Litigieux soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.3 (f) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 108 260,07 euros qu'elle détient sur la Commune au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées du Contrat de Prêt Litigieux, telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés adressé à la Commune le 15 décembre 2015.

(d) CAFFIL s'engage à se désister de la Procédure CA par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés de la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt par la Commune et, en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant la Cour d'appel ;



Paraphes

(e) CAFFIL s'engage en outre à renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du TGI de Nanterre du 11 juillet 2014 ; et

(f) CAFFIL s'engage enfin à accepter le désistement de la Commune de la Procédure TGI et à se désister de ses demandes reconventionnelles par conclusions signifiées dans les cinq (5) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement de la Commune (telles que visées au paragraphe 1.1.3 (c) ci-après) et, en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant le TGI de Nanterre.

1.1.2 Engagement de SFIL

Sous réserve du règlement par la Commune des sommes dues au titre du Contrat de Prêt Litigieux et, en particulier, du respect de ses obligations au titre de l'article 1.1.3 (f) ci-dessous, SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du Contrat de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :

(a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** »),

(b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :

(i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou



Paraphes

(ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution du Contrat de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.

(c) dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt par la Commune, à déposer des conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, dans le cadre de la Procédure TGI après avoir fait rétablir l'affaire au Rôle ;

(d) en tout état de cause, à renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du TGI de Nanterre du 11 juillet 2014 ;

(e) à accepter le désistement d'appel de CAFFIL et Dexia Crédit Local de la Procédure CA et à se désister de son propre appel incident par conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action, signifiées dans les cinq (5) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement de CAFFIL et Dexia Crédit Local (telles que visées aux paragraphes 1.1.1 (d) et 1.1.4 (a))et en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant la Cour ;

(f) à régler la somme de 1 519 960,51 euros correspondant au montant restant dû en intérêts au titre du Contrat de Prêt Litigieux, tel que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés adressé à la Commune le 15 décembre 2015 (ci-après les « **Sommes Impayées** »).

Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La Commune devra ainsi :

(i) régler la somme de 769 960,00 euros au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt ;

(ii) régler la somme minimum de 250 000,00 euros au plus tard le 15 janvier 2017 ;



Paraphes

(iii) régler la somme minimum de 250 000,00 euros au plus tard le 15 juillet 2017 ;

(iv) régler le solde au plus tard le 15 janvier 2018.

1.1.4 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.

Elle s'engage néanmoins :

(a) à se désister de la Procédure CA par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés de la signature par télécopie par la commune du Nouveau Contrat de Prêt et, en tout état de cause, à la première audience utile qui se tiendra dans le cadre devant la Cour ;

(b) en tout état de cause, à renoncer dès à présent au bénéfice du jugement du TGI de Nanterre du 11 juillet 2014 ; et

(c) à accepter le désistement de la Commune de la Procédure TGI par conclusions signifiées dans les cinq (5) jours ouvrés de la signification des conclusions de désistement de la Commune (telles que visées au paragraphe 1.1.3 (c) ci-dessus) et en tout état de cause, avant la prochaine audience utile devant se tenir devant le TGI de Nanterre.

Dexia Crédit Local, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du Contrat de Prêt Litigieux et des Procédures Litigieuses.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) aux Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.



Paraphes

## 2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si le Nouveau Contrat de Prêt n'est pas conclu entre la Commune et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir :

(a) en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des évènements suivants :

- le cours de change EUR/CHF devient inférieur à **1,061** ;

  EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy.

- le Taux de swap EUR 12 ans devient supérieur à **1,414%**

  Taux de swap EUR 12 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 12 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA12 BGN Curncy.

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

ou

(b) en raison de la non constatation du règlement de la somme minimum de 769 960,00 euros sur le compte du Trésor de CAFFIL un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt.

2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Commune (i) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières du Nouveau Contrat de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie



Paraphes

lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.

2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts – Frais – Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

## 3. FONDS DE SOUTIEN

3.1 La Commune déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

3.2 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt Litigieux, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Commune ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;

- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Commune que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Commune au titre du Contrat de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire du Contrat de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ce dernier qui interviendra lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt ;

- indique, en complément, que le Nouveau Contrat de Prêt mentionnera expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux et qui sera, selon les cas :
  - intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
  - prise en compte dans les conditions financières du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
  - autofinancée.



Paraphes

Les Parties conviennent que le Nouveau Contrat de Prêt fera, à compter de sa signature, partie intégrante du Protocole dont il constituera l'annexe 1. La Commune remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie du Nouveau Contrat de Prêt signé constitutif de son annexe 1.

3.3 La Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

## 4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.

4.3 La Commune reconnaît que les éléments chiffrés relatifs au Nouveau Contrat de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs du Nouveau Contrat de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt.

4.4 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue pas un "*écrit constatant un contrat de prêt*" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt sera exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.

4.5 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune. Par ailleurs, la Commune reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant de cette aide avant la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle dispose à ce titre de toutes les



Paraphes

informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole et du Nouveau Contrat de Prêt.

4.6 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au Nouveau Contrat de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.

4.7 La Commune déclare que par délibération en date du [12 janvier 2016], transmise à la Préfecture et publiée, son conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.

4.8 La Commune déclare que par délibération en date du [12 janvier 2016], transmise à la Préfecture et publiée, son conseil municipal a valablement approuvé les conditions de refinancement du Contrat de Prêt Litigieux et ainsi autorisé le Maire à signer le Nouveau Contrat de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt.

4.9 La Commune reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.

4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

## 5. CONFIDENTIALITE

5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de



Paraphes

l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

## 6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et des désistements d'instances et d'actions, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

## 7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

## 8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.



Paraphes

Fait le _____ , à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

**SFIL**

_____

Nom :
En qualité de :

**La Caisse Française de Financement Local**

_____

Nom :
En qualité de :

**Dexia Crédit Local**

_____

Nom :
En qualité de :

**La commune de Bethoncourt**

_____

Nom :
En qualité de :

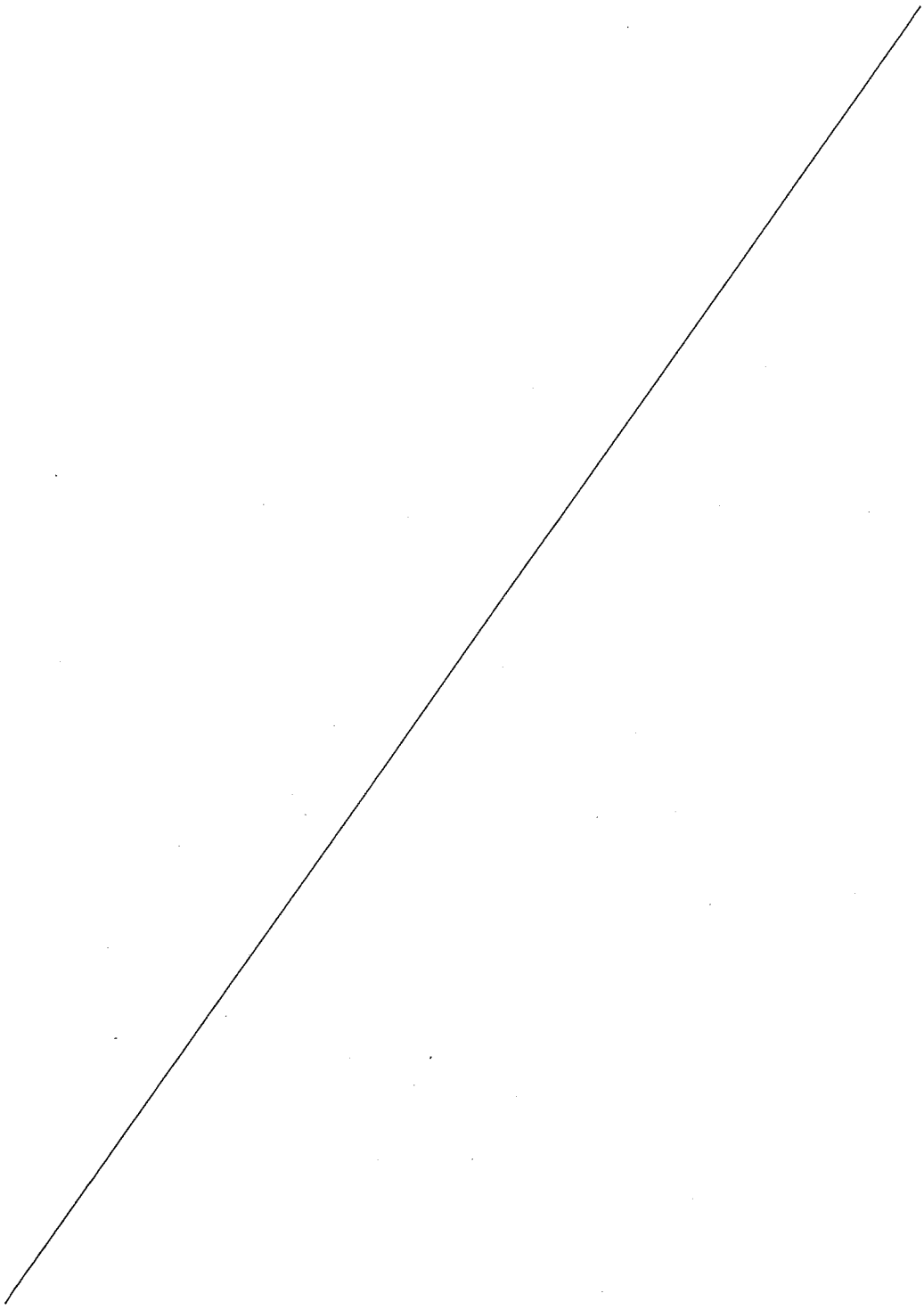

# ANNEXE 1

NOUVEAU CONTRAT DE PRET



Paraphes

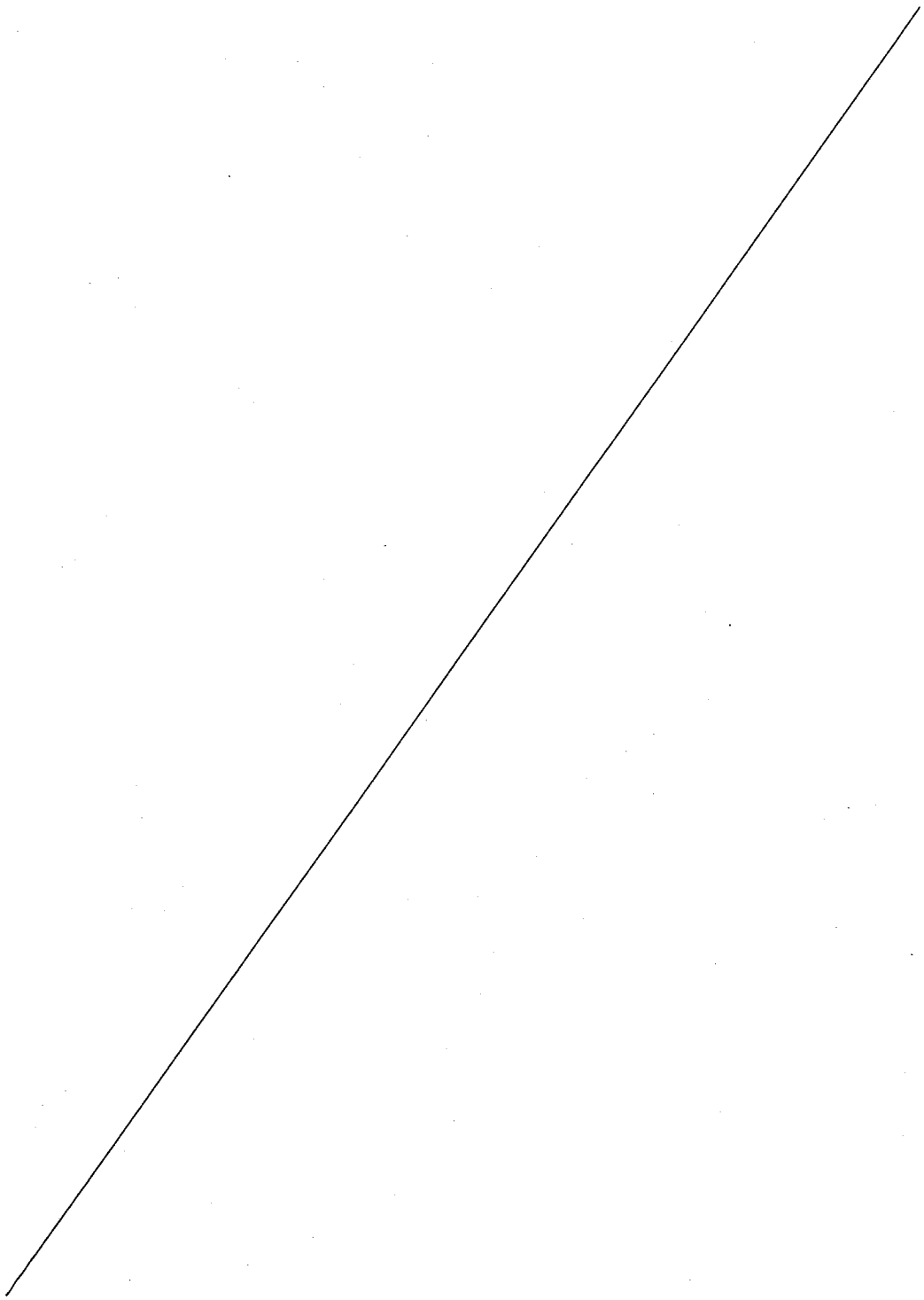

# ANNEXE 2

AVIS D'ELIGIBILITE



Paraphes

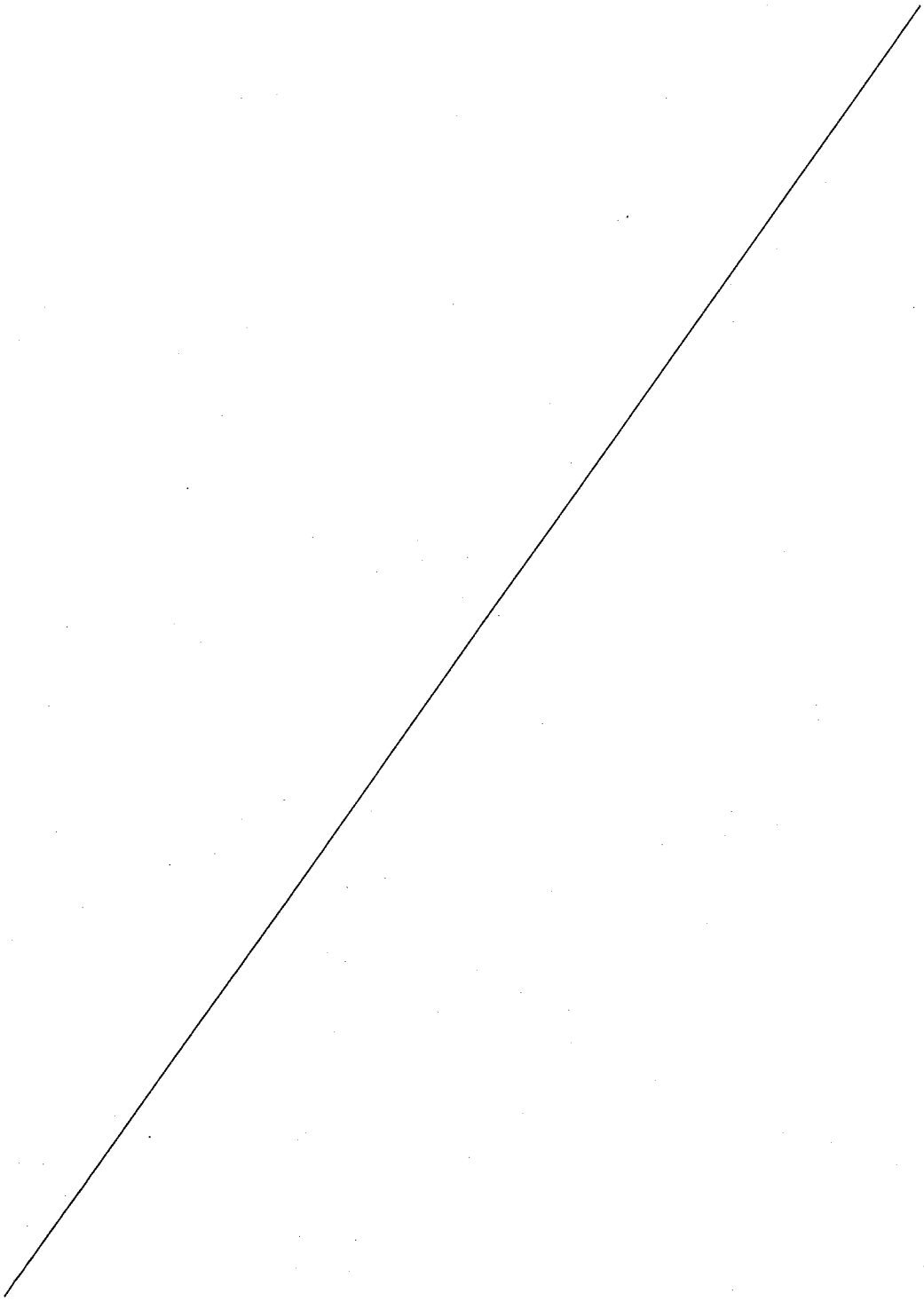

ANNEXE 2

Société de Financement Local
**Etablissement gestionnaire de la**
**Caisse Française de Financement Local**

Paris, le 10 février 2015

BETHONCOURT
Monsieur Le Maire
HOTEL DE VILLE

25200 BETHONCOURT

## AVIS SUR L'ELIGIBILITE AU FONDS DE SOUTIEN DE VOS CONTRATS DE PRETS OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUE

*Numéro de client : 0016616*

Monsieur Le Maire ,

Dans le cadre de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts structurés, nous vous adressons par la présente :

- l'avis de notre établissement, conformément aux dispositions de l'article 2, I, 2° du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, sur l'éligibilité au fonds de soutien de vos contrats de prêts structurés dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur ; et

- les éléments relatifs au calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, tels que requis par l'article 92, I, 1, cinquième alinéa de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

**Tableau listant et détaillant les contrats de prêts éligibles au fonds de soutien pour lesquels la Caisse Française de Financement Local est prêteur**

| Numéro du contrat | Devise | Avis de notre établissement sur l'éligibilité au fonds de soutien | Classification du contrat au 31/12/2013 selon la Charte de Bonne Conduite | Classification du contrat au 31/12/2013 selon la classification interne propre à notre établissement | Capital restant dû au 31/12/2013 | I.R.A.[1] au 31/12/2013 hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus | Intérêts courus non échus au 31/12/2013 | Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2013 | Terme de la phase de taux d'intérêt dit structuré | Terme du contrat |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MPH272278EUR/0290789/001 | EUR | OUI | HC | S1 | 2 471 077,19 | 2 591 598,61 | 80 206,69 | 105% | 01/10/2028 | 01/10/2029 |

Au 31 décembre 2013, s'agissant des prêts dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur, la part d'encours sensible (au regard de la classification propre à notre établissement : S1, S2, S3, S4 ou S5) était de 58%.

| Numéro du contrat | Devise | Capital restant dû au 31/12/2014[2] | I.R.A. au 31/12/2014[2] hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus | Intérêts courus non échus au 31/12/2014[2] | Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2014[2] |
|---|---|---|---|---|---|
| MPH272278EUR/0290789/001 | EUR | 2 316 634,87 | 2 745 823,78 | 82 471,05 | 119% |

[1] I.R.A. : Indemnité de Remboursement Anticipé

[2] Ou à date d'opération, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/01/2014 et le 30/09/2014,
Ou au 30/09/2014, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/10/2014 et le 31/12/2014.

Les informations contenues dans le tableau ci-dessus, appellent les précisions suivantes :

- Sur l'éligibilité au fonds de soutien :

  L'avis de notre établissement est informatif.

  Il résulte de l'application à vos prêts des caractéristiques d'éligibilité indiquées à l'article 1 du Décret.

  Le service compétent de l'Etat reste seul décisionnaire de l'octroi d'une aide financière et de son montant.

Sur l'indemnité de remboursement anticipé (I.R.A) au 31 Décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 :

a) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au coût de sortie du ou des contrats de prêt concernés au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014.

   Cette indemnité est calculée en actualisant au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 la valeur des montants futurs dus au titre du ou des contrats de prêts concernés, déduction faite du capital restant dû et des intérêts courus non échus, sur la base des conditions de marché prévalant ce jour-là.

   Un montant positif dans le tableau représente un montant qui serait dû par l'emprunteur à la Caisse Française de Financement Local. A l'inverse, un montant négatif représente un montant qui serait dû par la Caisse Française de Financement Local à l'emprunteur.

b) Cette estimation n'est donnée qu'aux fins de fournir les éléments relatifs à la détermination du montant de l'aide qui pourrait vous être versée par le service compétent de l'Etat. Ce montant ne sera pas nécessairement identique à celui de l'indemnité de remboursement anticipé déterminée de façon définitive dans le cadre d'un éventuel refinancement du ou des contrats de prêt concernés.

   Ainsi, l'information sur l'indemnité de remboursement anticipée visée dans le tableau ci-dessus est indicative et ne saurait engager ni la responsabilité de la Caisse Française de Financement Local, ni celle de la Société de Financement Local.

   Le présent courrier ne constitue par ailleurs ni une offre définitive, ni une offre indicative de procéder au remboursement anticipé ou au refinancement de vos prêts.

c) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé fourni est basé sur des données de marché qui peuvent ne plus être actuelles au moment où vous en prenez connaissance. Cette information est déterminée au moyen de modèles et/ou de méthodes propres à la Caisse Française de Financement Local, sur la base d'éléments considérés comme suffisants, appropriés et raisonnables par la Caisse Française de Financement Local. Une estimation réalisée au moyen d'autres modèles financiers, sur la base d'autres facteurs, ou provenant d'autres sources, serait susceptible d'aboutir à un résultat différent.

d) Dans ce document, ne sont pas fournies les indemnités au titre d'éventuels contrats ayant fait l'objet d'opérations de remboursement anticipé ou de refinancement conclues avant le 31 décembre 2013 pour une date d'effet postérieure au 31 décembre 2013.

- Sur la classification du contrat selon la Charte de Bonne Conduite :

  Il s'agit de la catégorie selon la classification définie par la Charte de Bonne Conduite dite « Charte Gissler », figurant en annexe 4 de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui est également visée au préambule du décret précité.

- Sur la classification du contrat selon les critères propres à notre établissement :

  Cette classification est propre à notre établissement, et se base sur les critères suivants :

  Catégorie S1 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par des collectivités locales de moins de 10.000 habitants ;

  Catégorie S2 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par les autres entités;

Catégorie S3 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur d'autres cours de change et prêts inscrits dans la charte « Gissler » classés 5E ;

Catégorie S4 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée mais dont la formule de taux d'intérêt a déjà été activée dans le passé ;

Catégorie S5 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée et dont la formule de taux d'intérêt n'a jamais été activée dans le passé.

Elle est fournie à titre indicatif et ne saurait engager ni la Caisse Française de Financement Local, ni la Société de Financement Local.

Si vous constatez qu'il manque des éléments ou si vous avez besoin d'informations complémentaires sur le(s) contrat(s) qui sont visés dans le tableau ci-dessus, nous vous invitons à contacter le service gestion client au sein de la Société de Financement Local :

Email : ServiceClientGestion@sfil.fr

Le présent document a été établi à l'attention exclusive de votre entité.

Ce document n'a pas vocation à être diffusé pour un autre usage que l'instruction de votre dossier pour le bénéfice de l'aide du fonds de soutien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire , l'expression de notre considération distinguée.

**Stéphane COSTA DE BEAUREGARD**
Directeur de la Gestion de l'Encours

SOUS - PREFECTURE
14 JAN. 2016
MONTBELIARD

SOUS - PREFECTURE
14 JAN. 2016
MONTBELIARD

Transmis au contrôle de légalité le 14 JAN. 2016
Et Publié en mairie le 14 JAN. 2016

Le Maire
Jean ANDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du 12 janvier 2016
Convocation du 8 janvier 2016
Conseillers municipaux en exercice : 29

**Objet : Autorisation de signer le nouveau contrat de prêt**

L'an deux mille seize, le douze janvier à 19h30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, maire, en salle du conseil à l'espace Lucie Aubrac.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Jean ANDRÉ | Présent | Amélie PREUD'HOMME | Présente |
| Annie LAUTISSIER | Présente | Sandrine PRUDENT | Présente |
| Pierre MAZIMANN | Procuration à Samir AKESBI | Daniel ROCH | Présent |
| Roger DALUZ | Présent | Fabienne ROMA | Procuration à Maryse JACQUEMIN |
| Ozgür ASLAN | Présent | Gérard TRAINEAU | Présent |
| Michel ZOTTI | Présent | Laurianne TRIDANT | Procuration à Osgür ASLAN |
| Maryse JACQUEMIN | Présente | Alain MAGNEAU | Présent |
| Samir AKESBI | Présent | Nadia AQASBI | Présente |
| Abdelhamid ARRES | Présent | Geneviève BAESA | Présente |
| Marie-Claude LAXENAIRE | Présente | Thierry BODIN | Procuration à Geneviève BAESA |
| Martine BOLMONT | Présente | Dominique BOUZER | Présente |
| Ab Del Hamed BOUNAZOU | Procuration à Gérard TRAINEAU | Dominique DEBOURG | Procuration à Dominique BOUZER |
| Pierrette BOURDENET | Présente | Lydie LEFEBVRE | Présente |
| Marie-Claire LIVET | Présente | Philippe MAURO | Procuration à Lydie LEFEBVRE |
| Stéphanie MILLOT | Procuration à Annie LAUTISSIER | | |

Secrétaire de séance : madame Pierrette BOURDENET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

**DELIBERATION** **n°16-DAF-148**
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 janvier 2016**

**Objet : Autorisation de signer le nouveau contrat de prêt**

Le Conseil,

Après en avoir entendu le rapport de monsieur Ozgür ASLAN,

Dans le contexte de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés par la loi de finances pour 2014 et le décret n°2014-444 du 29 avril 2014, la ville de Bethoncourt, d'une part, et la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL »), SFIL et Dexia Crédit Local (« DCL »), d'autre part, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de terminer la contestation en cours, ayant pour objet le contrat de prêt n°MPH272278EUR conclu avec DCL le 09/09/2010, au moyen d'une transaction régie par les articles 2044 et suivants du code civil.

Cette transaction prévoit que CAFFIL s'engage, sous certaines conditions, à proposer à la ville de Bethoncourt la conclusion d'un nouveau contrat de prêt destiné à refinancer le contrat de prêt n°MPH272278EUR.

Pour refinancer le contrat de prêt susvisé, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global maximum de 5 412 192,55 EUR, dont le montant définitif sera connu le jour de la transaction définitive

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachée,

Après en avoir délibéré, 7 abstentions et 22 voix pour

**DECIDE**

**Article 1 :** Principales caractéristiques du contrat de prêt

| | |
|---|---|
| Prêteur : | CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL |
| Emprunteur : | VILLE DE BETHONCOURT |
| Score Gissler : | 1A |
| Montant du contrat de prêt : | 5 412 192,55 EUR |
| Durée du contrat de prêt : | 20 ans |

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 5 412 192,55 EUR, refinancer, en date du 01/04/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

| Numéro du contrat de prêt refinancé | Numéro de prêt | Score Gissler | Capital refinancé | Intérêts courus non échus |
|---|---|---|---|---|
| MPH272278EUR | 001 | Hors Charte | 2 162 192,55 EUR | 44 514,14 EUR |
| total | | | 2 162 192,55 EUR | 44 514,14 EUR |

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 3 250 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 5 412 192,55 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH272278EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,05 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/04/2016 au 01/04/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 5 412 192,55 EUR
Versement des fonds : 5 412 192,55 EUR réputés versés automatiquement le 01/04/2016
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3.25%
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé :

| En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche | Remboursement anticipé |
|---|---|
| jusqu'au 01/04/2034 | autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché |
| au-delà du 01/04/2034 jusqu'au 01/04/2036 | autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité |

**Article 2** : d'autoriser monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local,

**Article 3** : la présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

*En annexes :* Projet d'une nouvelle offre de financement de la CAFFIl et les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.**
**Ont signé au registre les membres présents.**

**Bethoncourt, le** 14 JAN. 2016
**Le Maire,**
**Jean ANDRÉ**

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

**Certifié exécutoire, pour extrait conforme :** 14 JAN. 2016

SOUS - PREFECTURE
14 JAN. 2016
MONTBELIARD

**Date de publication au placard municipal :** 14 JAN. 2016

# INFORMATIONS IMPORTANTES

- A titre liminaire, il est rappelé que la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts. La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence le client qu'elle a désigné SFIL comme établissement gestionnaire. SFIL assurera ainsi la gestion et le recouvrement du ou des crédits qui seraient conclus.

- Ce document est ainsi établi par SFIL dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les contrats de crédit qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes qui sont considérées comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante. En conséquence, SFIL et le prêteur n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son interlocuteur dédié au sein de SFIL. Il relève de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, ni SFIL ni le prêteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peuvent, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  L'attention du client est également appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé de celui-ci peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des paramètres de marché et de la valeur des références sous-jacentes ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas limité, qu'elle soit en faveur ou défaveur du client.

  Le prêteur ne saurait être tenu responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, l'attention du client est appelée sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. Le prêteur ne saurait donc être tenu responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre le prêteur et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

- Dans le cadre de la gestion de ses prêts, le client est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de SFIL peuvent être enregistrées. En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de SFIL par exemple, conformité, audit et inspection), les autorités de tutelle et les autorités judiciaires. Le collaborateur ou le représentant du client dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : SFIL, Direction de la conformité, 1-3 rue du Passeur de Boulogne, CS 80054, 92861 Issy-les-Moulineaux Cedex 9.

# PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 01/04/2016, et
- un refinancement, par le prêteur, à la date du 01/04/2016, suivant les modalités décrites dans la proposition ci-après.

**Caractéristiques du contrat de prêt quitté à la date du refinancement, soit le 01/04/2016 :**

| Numéro du contrat de prêt quitté | Numéro de prêt | Score Gissler | Capital restant dû (en EUR) | Capital refinancé (en EUR) | Taux d'intérêt | Date de la dernière échéance d'intérêts | Date de la prochaine échéance d'intérêts | Indemnité compensatrice dérogatoire indicative (en EUR) | Intérêts courus non échus indicatifs (en EUR) | Durée résiduelle |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| MPH272278EUR | 001 | Hors Charte | 2 162 192,55 | 2 162 192,55 | Jusqu'au 01/10/2028 : Si EUR/CHF ≥ 1,44 alors Taux de 4,05% Sinon 4,05% + 50,00% * (1,44 / EUR/CHF - 1,00). Jusqu'au 01/10/2029 : EURIBOR 12 MOIS + 0,00%. | 01/10/2015 | 01/10/2016 | 3 822 000,00 | 44 514,14 (1) | 13 ans et 6 mois |
| TOTAL | | | | 2 162 192,55 | | | | 3 822 000,00 | 44 514,14 | |

(1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MPH272278EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 4,05 %.

**Précisions relatives à l'indemnité compensatrice dérogatoire :**

Le refinancement envisagé emporte le remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt quitté, la clause de remboursement anticipé de ce dernier, prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé, n'est pas applicable. Le prêteur accepte néanmoins le remboursement anticipé de ce contrat dans le cadre de la présente opération proposée et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à maintenir entre les parties l'équilibre financier du contrat de prêt refinancé.

Le paiement de l'indemnité compensatrice dérogatoire découle uniquement du remboursement anticipé du contrat de prêt quitté.

# PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DU CONTRAT DE PRET QUITTE (SUITE)

Sous réserve du refinancement décrit dans la proposition ci-après, l'indemnité compensatrice dérogatoire sera :
- prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 822 000,00 EUR,
- financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 3 000 000,00 EUR,
- autofinancée à hauteur de 0,00 EUR.

Cette répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire peut être modifiée à la demande de l'emprunteur, ce qui entraînera la mise à jour de la présente proposition.

**Précisions relatives aux sommes dues au 01/04/2016 :**

L'ensemble des sommes dues (intérêts courus non échus) au titre du contrat de prêt quitté sera recouvré à la date de refinancement, soit le 01/04/2016, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Le montant définitif de ces sommes sera communiqué par SFIL au moment de la conclusion de l'opération de refinancement.

Le montant total refinancé est de 5 162 192,55 EUR.

# PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT

## CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES
## en date du 4 janvier 2016

| | | |
|---|---|---|
| • Prêteur | : | CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL |
| • Emprunteur | : | VILLE DE BETHONCOURT |
| • Date de refinancement | : | 01/04/2016 |
| • Score Gissler | : | 1A |
| • Montant du contrat de prêt | : | 5 162 192,55 EUR |
| • Durée du contrat de prêt | : | 20 ans |

### Tranche obligatoire à taux fixe du 01/04/2016 au 01/04/2036

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

| | | |
|---|---|---|
| • Versement des fonds | : | 5 162 192,55 EUR réputés versés le 01/04/2016 |
| • Périodicité | : | annuelle |
| • Date de la première échéance | : | 01/04/2017 |
| • Mode d'amortissement | : | personnalisé (cf. tableau d'amortissement ci-joint) |
| • Taux d'intérêt annuel | : | taux fixe de 3,25 % |
| • Base de calcul des intérêts | : | nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours |
| • Remboursement anticipé : | | |
| *jusqu'au 01/04/2034* | : | *possible pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché* |
| *au-delà du 01/04/2034 jusqu'au 01/04/2036* | : | *possible pour le montant total du capital restant dû sans indemnité* |
| *Préavis* | : | *35 jours calendaires* |

### Commissions

| | | |
|---|---|---|
| • Commission d'engagement | : | néant |

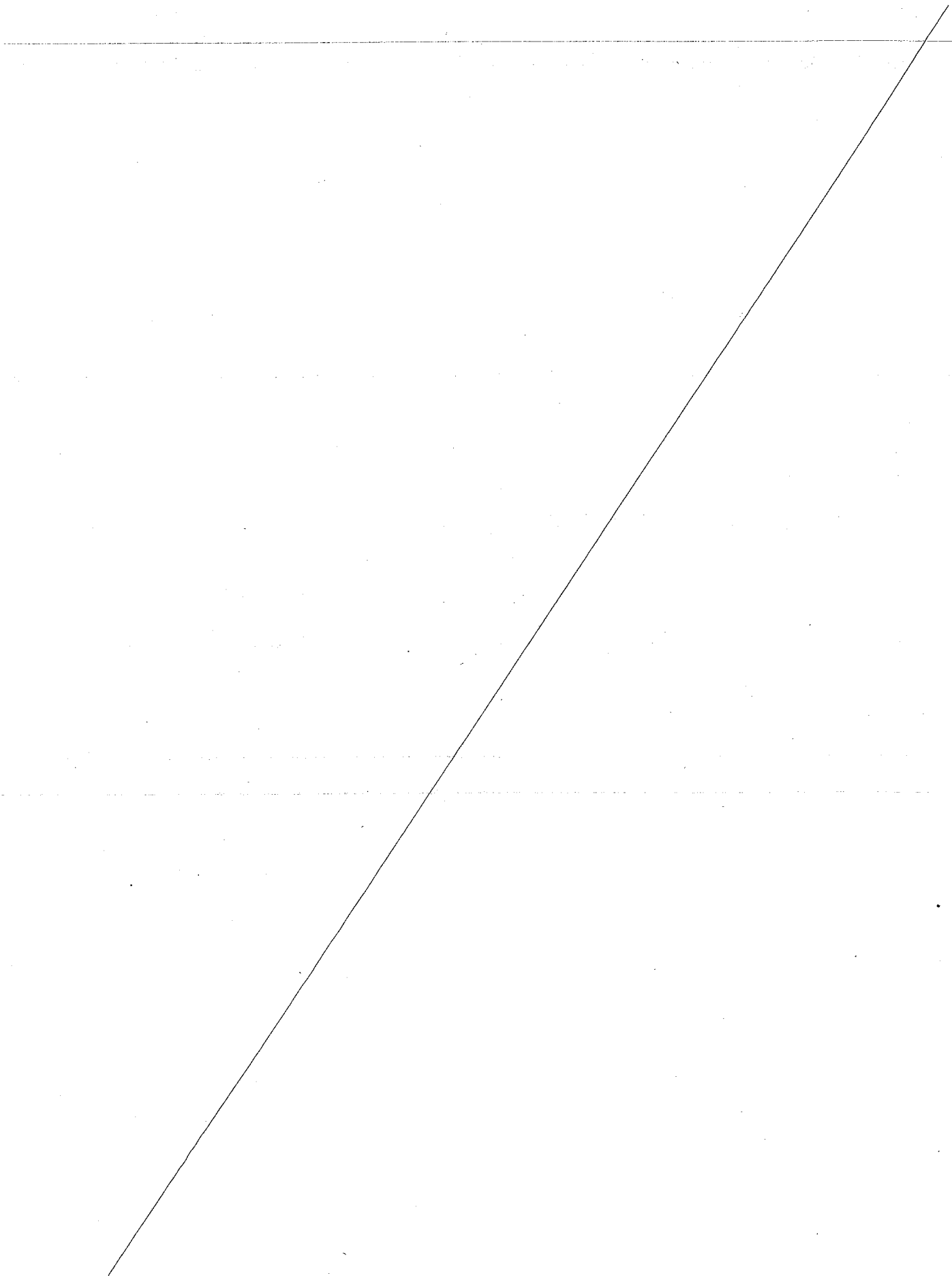

# TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Montant du prêt** | **: 5 162 192,55 EUR** | **Durée du prêt** | **: 20 ans** |
| | | **Date de versement** | **: 01/04/2016** |

## TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 01/04/2016 AU 01/04/2036

Périodicité : annuelle

Mode d'amortissement : personnalisé

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,25 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

| Rang | Date | Capital restant dû avant échéance en EUR | Amortissement en EUR | Intérêts en EUR | Montant dû en EUR |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 01/04/2017 | 5 162 192,55 | 75 000,00 | 170 101,41 | 245 101,41 |
| 2 | 01/04/2018 | 5 087 192,55 | 75 000,00 | 167 630,06 | 242 630,06 |
| 3 | 01/04/2019 | 5 012 192,55 | 150 000,00 | 165 158,71 | 315 158,71 |
| 4 | 01/04/2020 | 4 862 192,55 | 160 000,00 | 160 654,95 | 320 654,95 |
| 5 | 01/04/2021 | 4 702 192,55 | 198 761,25 | 154 943,78 | 353 705,03 |
| 6 | 01/04/2022 | 4 503 431,30 | 208 699,31 | 148 394,32 | 357 093,63 |
| 7 | 01/04/2023 | 4 294 731,99 | 219 134,27 | 141 517,38 | 360 651,65 |
| 8 | 01/04/2024 | 4 075 597,72 | 230 090,99 | 134 664,54 | 364 755,53 |
| 9 | 01/04/2025 | 3 845 506,73 | 241 595,54 | 126 714,79 | 368 310,33 |
| 10 | 01/04/2026 | 3 603 911,19 | 253 675,31 | 118 753,88 | 372 429,19 |
| 11 | 01/04/2027 | 3 350 235,88 | 266 359,08 | 110 394,93 | 376 754,01 |
| 12 | 01/04/2028 | 3 083 876,80 | 279 677,03 | 101 896,43 | 381 573,46 |
| 13 | 01/04/2029 | 2 804 199,77 | 293 660,89 | 92 402,28 | 386 063,17 |
| 14 | 01/04/2030 | 2 510 538,88 | 308 343,93 | 82 725,74 | 391 069,67 |
| 15 | 01/04/2031 | 2 202 194,95 | 323 761,13 | 72 565,38 | 396 326,51 |
| 16 | 01/04/2032 | 1 878 433,82 | 339 949,18 | 62 066,58 | 402 015,76 |
| 17 | 01/04/2033 | 1 538 484,64 | 356 946,64 | 50 695,21 | 407 641,85 |
| 18 | 01/04/2034 | 1 181 538,00 | 374 793,97 | 38 933,32 | 413 727,29 |
| 19 | 01/04/2035 | 806 744,03 | 393 533,67 | 26 583,34 | 420 117,01 |
| 20 | 01/04/2036 | 413 210,36 | 413 210,36 | 13 653,16 | 426 863,52 |
| | **TOTAL** | 5 162 192,55 | 2 140 450,19 | 7 302 642,74 | |

Le tableau d'amortissement ci-dessus est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

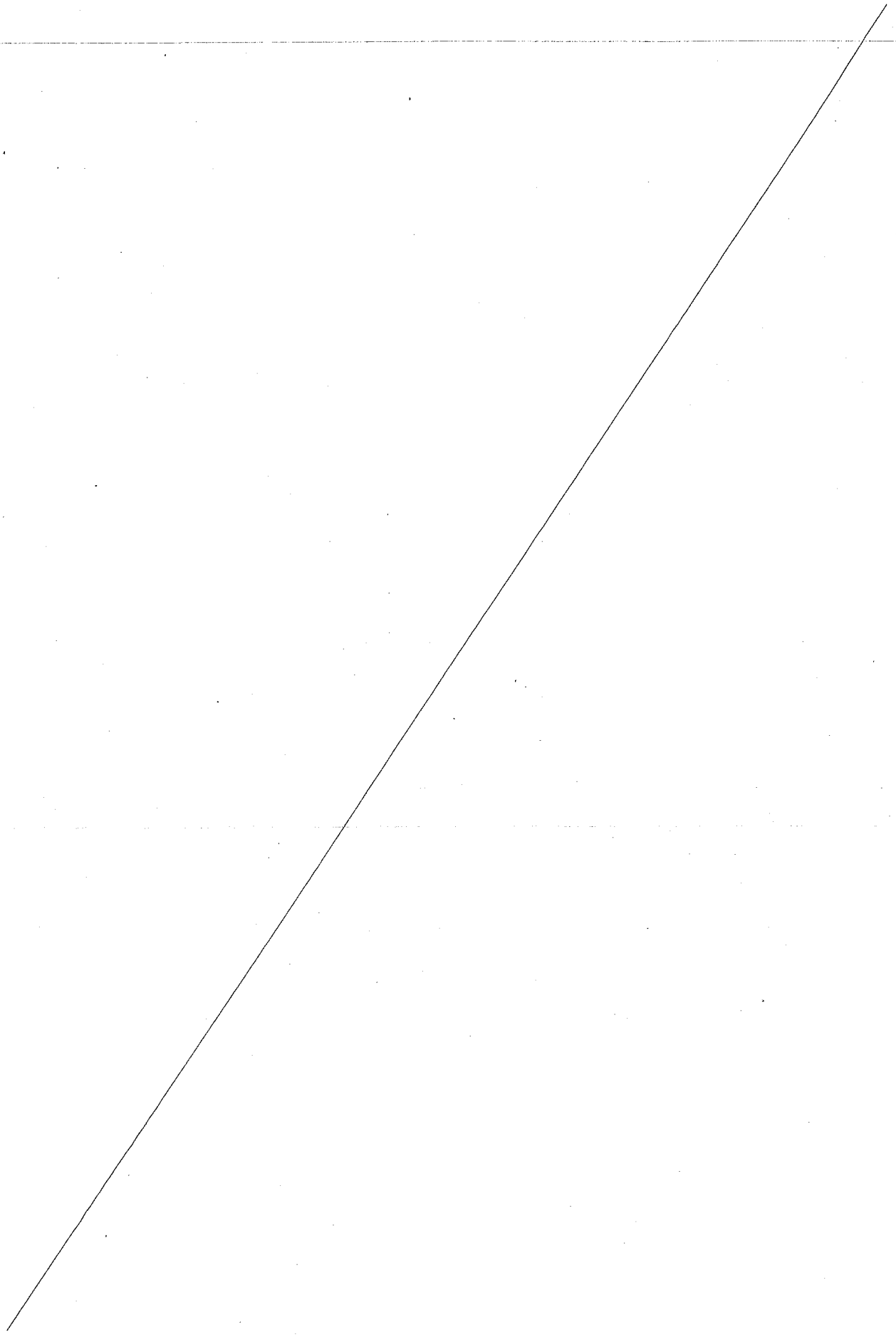

# PROCEDURE DE CONTRACTUALISATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

**Nous vous remercions de lire avec attention le descriptif des modalités de contractualisation de l'opération envisagée.**

- La contractualisation de l'opération envisagée devra respecter le mode opératoire décrit ci-dessous.
- A réception de votre délibération ou décision d'emprunt exécutoire, un rendez-vous téléphonique sera organisé. Cet entretien téléphonique sera enregistré dans le cadre de la gestion de vos prêts, conformément à l'article "Loi Informatique et Libertés" des conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local version CG-CAFFIL-2015-06. A l'issue de cet entretien, si les conditions financières de l'opération présentée oralement de manière indicative vous agréent, SFIL vous adressera par télécopie les conditions particulières de votre prêt.
- Ces conditions particulières seront soumises à la condition suspensive de leur retour signées par la personne habilitée de votre entité par télécopie dans un délai de 30 minutes. Ce délai court à compter de l'heure indiquée sur l'accusé de réception de la télécopie de SFIL éditée suite à l'envoi des conditions particulières à votre entité jusqu'à l'heure indiquée sur la télécopie des conditions particulières signées par votre entité éditée lors de sa réception par SFIL.
- Dès que le délai de 30 minutes susvisé aura été respecté, SFIL accusera réception par télécopie auprès de votre entité de l'entrée en vigueur des conditions particulières.
- Si la condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai indiqué ci-dessus, chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.
- En cas d'entrée en vigueur des conditions particulières, deux exemplaires originaux du contrat de prêt, constitué desdites conditions particulières et des conditions générales transmises avec la présente lettre d'offre indicative vous seront adressés par voie postale dans les meilleurs délais. Les conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local.
- L'un de ces exemplaires originaux sera à retourner signé à réception au Centre de Gestion.

Si les modalités de contractualisation de l'opération envisagée vous conviennent, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner signé le présent document.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à défaut du retour signé de ce document, SFIL ne sera pas en mesure de poursuivre l'opération envisagée.

Fait à ....., le ...../...../.....
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

SOUS - PREFECTURE
14 JAN. 2016
MONTBELIARD

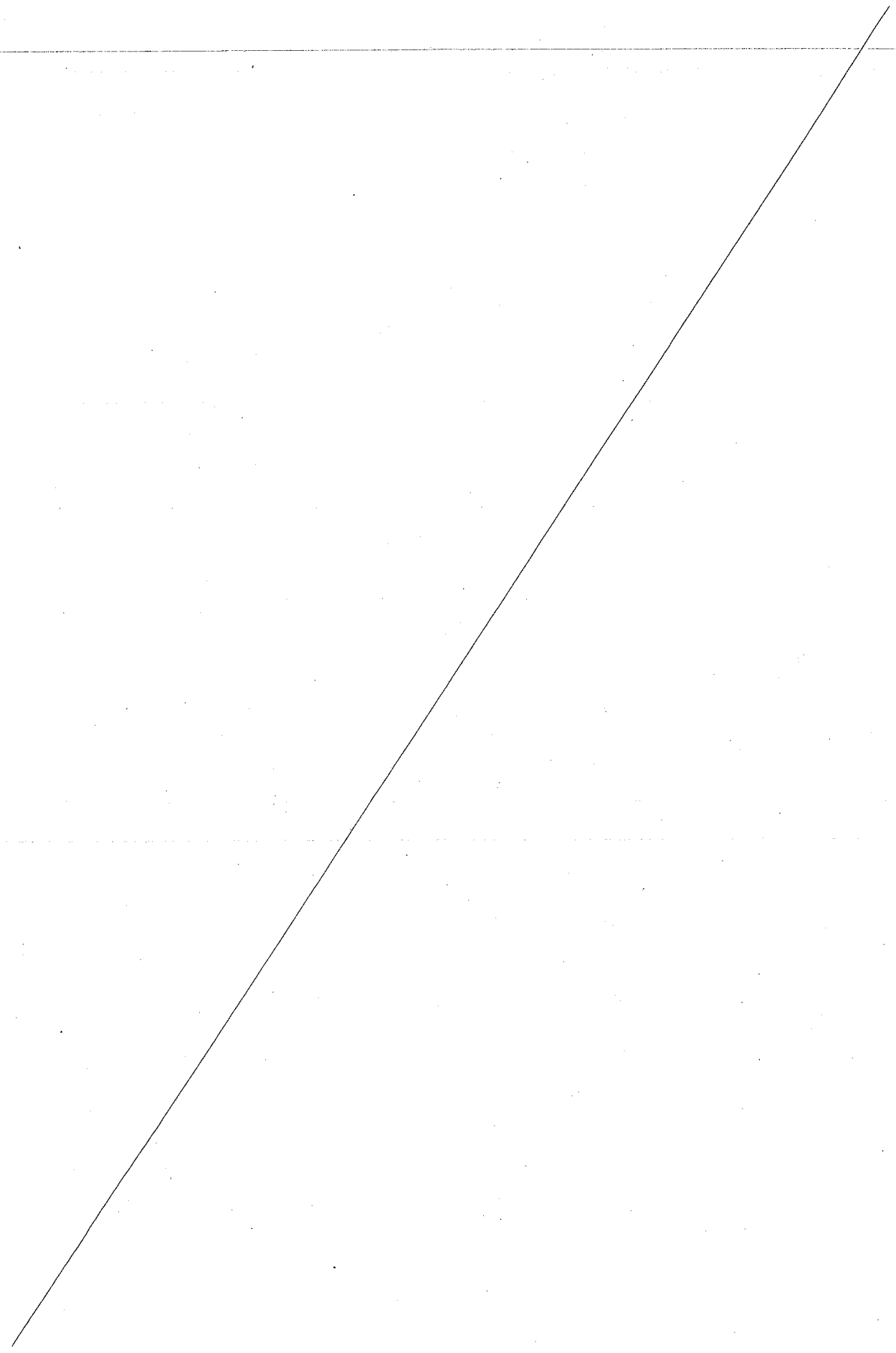

Annexe n°3

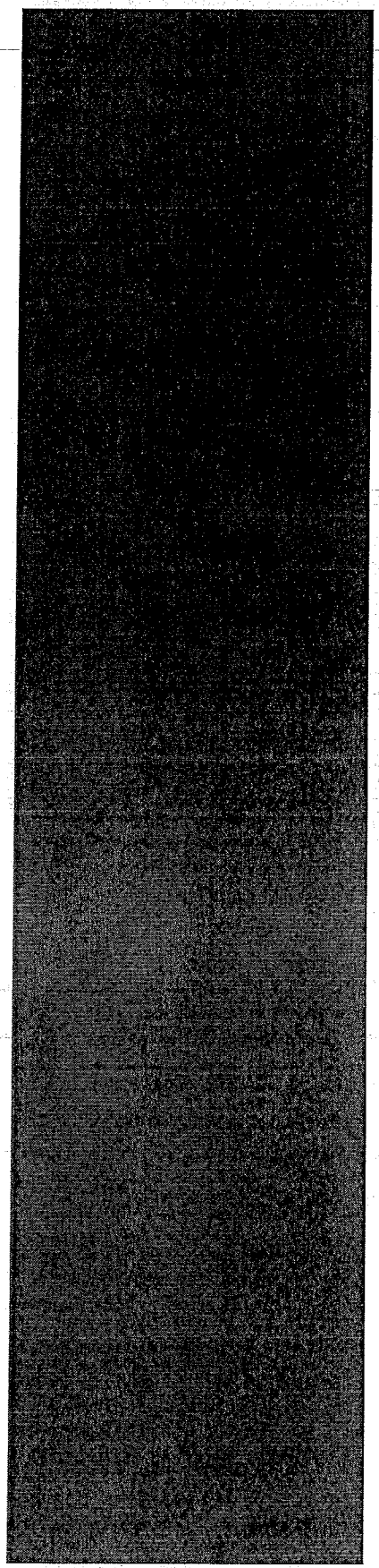

# CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

VERSION CG-CAFFIL-2015-06

SOUS - PREFECTURE
14 JAN. 2016
MONTBELIARD

Caisse Française de Financement Local

**Caisse Française de Financement Local**
1-3 rue du Passeur de Boulogne
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90
www.caissefrancaisedefinancementlocal.fr

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 315 000 000 euros
RCS Nanterre 421 318 064
SIRET : 421 318 064 00035
N° TVA : FR 69 421 318 064

Le (ou les) prêt(s) consenti(s) par la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, donne(nt) lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de la Caisse Française de Financement Local. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du (ou des) prêt(s) octroyé(s) à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Il est rappelé dans ce préambule que la Caisse Française de Financement Local est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.
En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts.
La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence l'emprunteur qu'elle a désigné SFIL comme établissement gestionnaire, ci-après dénommée l'« établissement gestionnaire du prêteur ». SFIL assurera ainsi la gestion et le recouvrement du (ou des) prêt(s), objet(s) du présent contrat.

## SOMMAIRE

*Page*

**TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET** 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

**TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL** 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

**TITRE III : TAUX ET INDEX**
Article 5 : Taux et index 3
Article 6 : Option de passage à taux fixe 4

**TITRE IV : AMORTISSEMENT** 4
Article 7 : Durée d'amortissement 4
Article 8 : Echéances d'amortissement 4
Article 9 : Modes d'amortissement 4

**TITRE V : INTERETS** 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 5

**TITRE VI : REMBOURSEMENT** 5
Article 13 : Principe général 5
Article 14 : Remboursement anticipé des tranches 5
Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 5

**TITRE VII : ARBITRAGE** 6
Article 17 : Arbitrage automatique 6

**TITRE VIII : COMMISSIONS** 6
Article 18 : Commission d'engagement 6

**TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES** 6
Article 19 : Index de substitution ou de remplacement 6
Article 20 : Taux effectif global 7
Article 21 : Tableau d'amortissement 7
Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 23 : Exigibilité anticipée 8
Article 24 : Règlement des sommes dues 9
Article 25 : Intérêts de retard 9
Article 26 : Modification du contrat de prêt 9
Article 27 : Impôts et prélèvements 9
Article 28 : Notification 9
Article 29 : Recours à des tiers 9
Article 30 : Cession et transfert 9
Article 31 : Accords antérieurs 10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Loi Informatique et Libertés 10
Article 34 : Secret professionnel 10
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance 10

**TITRE X : GLOSSAIRE** 11

*Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.*

Le contrat de prêt conclu avec le prêteur peut être composé d'un ou de plusieurs prêts. Le ou les prêts ainsi consentis par le prêteur peuvent comporter une ou plusieurs tranches (19). Une tranche (19) désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement (15) défini.

Le contrat de prêt peut en outre comporter une phase de mobilisation (11). Le capital versé pendant la phase de mobilisation (11), qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (19), constitue l'encours en phase de mobilisation (6). L'encours en phase de mobilisation (6) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (15).

## TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

### Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

### Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part en capital refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) refinancés viennent réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (11) et si 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (6) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (6) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS.

## TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être versé à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

### Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement du capital peut être effectué pendant la plage de versement (12) ou pendant la phase de mobilisation (11). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du contrat de prêt.

### Article 4 : Versement automatique

Pour les versements dont les dates sont convenues dans les conditions particulières, le capital est versé automatiquement aux dates prévues. Lorsque ces versements correspondent au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (6), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, les versements sont dits réputés versés c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds.

Lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), mais que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (12), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (12). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant total des versements effectués sur la tranche (19).
Lorsque le terme de la plage de versement (12) n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (11), un versement automatique est effectué au terme de la phase de mobilisation (11). Il est égal à la différence entre :
- le montant en capital du contrat de prêt
- et l'encours total du contrat de prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (11) n'est pas un jour ouvré TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement du capital qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

## TITRE III : TAUX ET INDEX

### Article 5 : Taux et index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (6) et à chaque tranche (19) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable, étant précisé que le cas d'indisponibilité ou de disparition des index est prévu au

Titre IX « Dispositions Générales ». Quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières. Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (14) ou post-fixée (13).

**EONIA** : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euros) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (9) TARGET (18) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (9) TARGET (18) suivant.

**EURIBOR** : l'index EURIBOR (EURo InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux InterBancaire offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (7)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (9) TARGET (18) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

### Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque les conditions particulières prévoient que la tranche (19) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (19), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (19) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (19), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (15).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19).

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (11), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (19) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (19) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (9) TARGET (18)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (19) demeurent inchangées.

## TITRE IV : AMORTISSEMENT

### Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (3) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (15) d'une tranche (19) ou d'un prêt. Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (3), celle-ci est égale à la durée du prêt.

### Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

### Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

**Progressif** : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)) et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

**Constant** : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance

d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)).

**Personnalisé** : la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

**Echéances constantes** : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

## TITRE V : INTERETS

### Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (4) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt (4) de la tranche (19) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (3) d'une tranche (19).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (4), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (3) de la tranche (19).

### Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (10) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (10) court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

### Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (10) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (10) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (6) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (10) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (10) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables par l'emprunteur à cette date. Toutefois :
- en cas de différé d'intérêts, le paiement des intérêts échus s'effectue par capitalisation à chaque date d'échéance d'intérêts. Le différé d'intérêts n'est possible que si les échéances d'amortissement et d'intérêts sont annuelles et aux mêmes dates ;
- pour l'encours en phase de mobilisation (6), les intérêts sont payables au plus tard le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

Les intérêts échus du capital, s'ils sont dus pour une année entière, sont, à la discrétion du prêteur, capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

## TITRE VI : REMBOURSEMENT

### Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

### Article 14 : Remboursement anticipé des tranches

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (19) est autorisé dans les conditions particulières :
- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts.
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé indiquée aux conditions particulières.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières, lequel commence à courir à compter de la remise de ladite lettre. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4) sont celles définies pour la tranche (19) à mettre en place.

### Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (6) est autorisé dans les conditions particulières, il peut être effectué sans indemnité à tout moment jusqu'au cinquième jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédant le terme de la phase de mobilisation (11).

Lorsque la phase de mobilisation (11) est revolving (16), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (6) peut être remboursé et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement du capital.

La demande de remboursement doit être effectuée par écrit moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

### Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

**Actuarielle** : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (19) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.
L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (19) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (7)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (5) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (5) résiduelle de la tranche (19). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (4) est inférieure à la durée d'amortissement (3), le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4).

**Dégressive** : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (19) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

**Forfaitaire** : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche (19) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (3) de cette tranche (19) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (19). La durée de la tranche (19) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

**Proportionnelle** : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation.

**Sur cotation de marché** : l'indemnité sur cotation de marché, à payer ou à recevoir par l'emprunteur, est établie par le prêteur en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) avant la date du remboursement anticipé. Si la date ainsi déterminée n'est pas un jour ouvré (9) PARIS, la date retenue sera le jour ouvré (9) PARIS qui précède (ci-après le « Jour de Fixation »).
Le Jour de Fixation, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé de la tranche (19). L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.
Le montant de l'indemnité retenue est communiqué à l'emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'emprunteur fait part de sa décision par télécopie au prêteur avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu. En cas d'accord de l'emprunteur, l'indemnité est exigible à la date du remboursement anticipé.

## TITRE VII : ARBITRAGE

### Article 17 : Arbitrage automatique

Un arbitrage (1) automatique intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieur à sa durée d'amortissement (3), la tranche (19) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (4) est mise en place par arbitrage (1) automatique ;
- lorsqu'un contrat de prêt avec phase de mobilisation (11) comporte une tranche (19) mise en place à partir de l'encours en phase de mobilisation (6), la tranche (19) est mise en place à la date indiquée dans les conditions particulières par arbitrage (1) automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation (6). Si l'encours en phase de mobilisation (6) est insuffisant, le prêteur verse la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant de l'encours en phase de mobilisation (6).

## TITRE VIII : COMMISSIONS

### Article 18 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (7)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible à la date indiquée dans les conditions particulières.

## TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 19 : Index de substitution ou de remplacement

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, la tranche (19) ne peut plus donner lieu à des versements ou à la mise en place de nouvelles tranches (19) sur l'index disparu initialement stipulé dans les conditions particulières et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (6), les tranches (19) en cours et les tranches (19) dont toutes les caractéristiques ont été prédéterminées pour une date future, un index de remplacement, étant précisé que pour les index EONIA et EURIBOR, le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euros ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Cet article ne vaut que pour l'encours en phase de mobilisation (6) et les tranches (19) dont l'index est indisponible ou a disparu.

Les stipulations de l'article 5 selon lesquelles (i) quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif et (ii) dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières, sont applicables aux index de substitution ou de remplacement.

## Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement du capital à la date de début de la plage de versement (12) lorsqu'une plage de versement (12) est prévue au contrat de prêt,
- du versement du capital à la date de début de la phase de mobilisation (11) lorsqu'une phase de mobilisation (11) est prévue au contrat de prêt,
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

## Article 21 : Tableau d'amortissement

Chaque prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

## Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

### Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile de l'établissement gestionnaire du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle ou de l'indemnité sur cotation de marché, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (19) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ou, le cas échéant, d'un prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

**Réitération des déclarations et des engagements**

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés *mutatis mutandis* à la date de chaque mise en place d'une nouvelle tranche (19) et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

## Article 23 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou des constituants des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) le transfert du prêt à un tiers sans autorisation préalable du prêteur, à l'exclusion des cas de substitution de plein droit prévus par la législation et la règlementation en vigueur,
g) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
h) la perte du statut public de l'emprunteur,
i) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
j) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
k) l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt,
l) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
m) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
n) la non-affectation du capital emprunté conformément à l'objet du contrat de prêt,
o) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
p) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
q) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une des sociétés du groupe auquel appartient le prêteur,
r) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
s) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
t) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, l redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteu ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
u) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle(s) que prévue(s), le cas échéant, aux conditions particulières,
v) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
w) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
x) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
y) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
z) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
aa) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
ab) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

Par dérogation au cas a) du présent article et dans l'hypothèse où le contrat de prêt est composé de plusieurs prêts, le prêteur, pourra, néanmoins, à sa seule discrétion, limiter le prononcé de l'exigibilité anticipée au(x) seul(s) prêt(s) objet(s) d'un défaut de paiement d'une quelconque somme due à sa date d'exigibilité au titre du (ou des) prêt(s) concerné(s). Dans ce cas, les sommes dues par l'emprunteur au titre de l'exigibilité anticipée du (ou des) prêt(s) en cause seront de même nature que celles dues au titre de l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (17), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour chaque tranche (19) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la tranche (19),
- pour chaque tranche (19) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (19) ; et
- pour chaque tranche (19) dont le remboursement anticipé est interdit ou ne comportant qu'une seule échéance d'intérêts, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le Jour de Fixation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, le capital non encore versé ne peut plus être versé.

## Article 24 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA (Espace unique de paiement en euros) est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

## Article 25 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. Dans l'hypothèse où le Taux de Facilité de Prêt Marginal ou son index ou taux de substitution serait négatif, ce taux ou cet index ou taux de substitution, selon le cas, sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt de retard dû par l'emprunteur sera au minimum égal à la marge de 3 %.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés, à la discrétion du prêteur, conformément à l'article 1154 du Code civil.

## Article 26 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement, qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

## Article 27 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

## Article 28 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

## Article 29 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

## Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé,
ce que l'emprunteur accepte sans réserve, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt.

## Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

## Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

## Article 33 : Loi Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, il est prévu qu'à l'occasion du contrat de prêt et de son exécution des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'emprunteur sont ou pourront être recueillies par le prêteur.
Dans ce cas, l'emprunteur accepte d'informer la ou les personnes concernées du fait que :
- la collecte des données est nécessaire par le prêteur pour l'exécution du contrat de prêt,
- le prêteur, qui en est destinataire, procède à leur traitement et peut les communiquer aux personnes mentionnées à l'article « Secret professionnel »,
- les Données Personnelles transmises par l'emprunteur peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne qui offre une protection adéquate. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des Données Personnelles seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- la personne dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par le prêteur, peut exercer un droit d'accès, de modification ou d'opposition, pour des motifs légitimes, des Données Personnelles la concernant. Elle peut également s'opposer sans frais à ce que ses Données Personnelles soient utilisées, notamment en vue de prospection commerciale à finalité professionnelle, directement auprès de l'établissement gestionnaire du prêteur,
- l'exercice des droits visés ci-dessus peut s'effectuer directement auprès de l'établissement gestionnaire du prêteur en adressant un courrier à l'adresse suivante :
SFIL, en sa qualité d'établissement gestionnaire
Direction de la Conformité
1-3 rue du Passeur de Boulogne
CS 80054
92861 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

En application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, le droit d'accès aux traitements mis en œuvre aux seules fins des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce directement auprès de la CNIL via une procédure de droit d'accès indirect, à l'exception des traitements mis en œuvre afin d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, ces traitements étant soumis à la procédure de droit d'accès direct visée au paragraphe ci-dessus.

Dans le cadre de la gestion du ou des prêt(s), l'emprunteur est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de l'établissement gestionnaire du prêteur peuvent être enregistrées.
En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de l'établissement gestionnaire du prêteur (conformité (RCSI), audit, inspection et département commercial), ainsi qu'aux Autorités de Tutelle et aux autorités judiciaires.

Le collaborateur ou le représentant de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante :
SFIL
Direction de la Conformité
1-3 rue du Passeur de Boulogne
CS 80054
92861 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

## Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.
Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou des commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.
En outre et par dérogation, l'emprunteur accepte et autorise la communication par le prêteur de tout renseignement le concernant ou concernant les contrats de prêt (i) à toute société du groupe de sociétés auquel appartient le prêteur notamment pour améliorer les services rendus dans le cadre du contrat de prêt, pour permettre la présentation de produits ou services et l'animation commerciale, (ii) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du contrat de prêt, (iii) à toute agence de notation, (iv) à l'établissement gestionnaire du prêteur, (v) à ses actionnaires directs ou indirects, notamment l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et La Banque Postale ainsi qu'(vi) à toute contrepartie directe ou indirecte du prêteur dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.
Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

## Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur, par l'intermédiaire de son établissement gestionnaire, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes,

de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'établissement gestionnaire du prêteur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à fournir à l'établissement gestionnaire du prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et (iii) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

## TITRE X : GLOSSAIRE

**(1) Arbitrage**

Désigne l'opération consistant à :
- substituer une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer une tranche à une autre tranche.

**(2) Différé d'amortissement**

Désigne la période pendant laquelle l'emprunteur n'amortit pas le capital mais reste redevable du montant des intérêts échus.

**(3) Durée d'amortissement**

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt. Le terme de la durée d'amortissement est antérieur ou identique au terme du contrat de prêt, en fonction de ce qui est prévu dans les conditions particulières. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

**(4) Durée d'application du taux d'intérêt**

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

**(5) Durée de vie moyenne d'une tranche**

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

**(6) Encours en phase de mobilisation**

Désigne le montant du capital versé pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

**(7) EUR**

Désigne l'Euro.

**(8) Intérêts courus non échus**

Les intérêts courus non échus représentent une partie des intérêts dus non encore exigibles.

Considérant une date « t » comprise entre une date d'échéance d'intérêts « i » et la date d'échéance d'intérêts suivante, les intérêts courus non échus désignent le montant des intérêts dus au titre de la période qui court de la date d'échéance d'intérêts « i » à la date « t ».

**(9) Jour ouvré**

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville ou plusieurs villes), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

**(10) Période d'intérêts**

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

**(11) Phase de mobilisation**

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total du prêt.

**(12) Plage de versement**

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement du prêt sur une tranche.

**(13) Post-fixé**

Désigne un index constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

**(14) Préfixé**

Désigne un index constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

**(15) Profil d'amortissement**

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

**(16) Revolving (ou renouvelable)**

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle le montant partiel et/ou total du capital versé peut être remboursé. Les remboursements reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur. Seuls les remboursements de

l'encours en phase de mobilisation reconstituent le droit à versement.

**(17) Rompus**

Désigne l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation du capital jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

**(18) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)**

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euros.

**(19) Tranche**

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

Toutes les caractéristiques de la tranche sont prédéterminées. Elle est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique. Toute tranche revêt un caractère irrévocable.

Ville en mouvement
Bethoncourt

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du 12 janvier 2016
Convocation du 8 janvier 2016
Conseillers municipaux en exercice : 29

Le Maire
Jean ANDRÉ

**Objet : Reprise sur provision semi-budgétaire**

L'an deux mille seize, le douze janvier à 19h30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, maire, en salle du conseil à l'espace Lucie Aubrac.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Jean ANDRÉ | Présent | Amélie PREUD'HOMME | Présente |
| Annie LAUTISSIER | Présente | Sandrine PRUDENT | Présente |
| Pierre MAZIMANN | Procuration à Samir AKESBI | Daniel ROCH | Présent |
| Roger DALUZ | Présent | Fabienne ROMA | Procuration à Maryse JACQUEMIN |
| Ozgür ASLAN | Présent | Gérard TRAINEAU | Présent |
| Michel ZOTTI | Présent | Laurianne TRIDANT | Procuration à Osgür ASLAN |
| Maryse JACQUEMIN | Présente | Alain MAGNEAU | Présent |
| Samir AKESBI | Présent | Nadia AQASBI | Présente |
| Abdelhamid ARRES | Présent | Geneviève BAESA | Présente |
| Marie-Claude LAXENAIRE | Présente | Thierry BODIN | Procuration à Geneviève BAESA |
| Martine BOLMONT | Présente | Dominique BOUZER | Présente |
| Ab Del Hamed BOUNAZOU | Procuration à Gérard TRAINEAU | Dominique DEBOURG | Procuration à Dominique BOUZER |
| Pierrette BOURDENET | Présente | Lydie LEFEBVRE | Présente |
| Marie-Claire LIVET | Présente | Philippe MAURO | Procuration à Lydie LEFEBVRE |
| Stéphanie MILLOT | Procuration à Annie LAUTISSIER | | |

Secrétaire de séance : madame Pierrette BOURDENET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD

**DELIBERATION** **n°16-DAF-149**
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 janvier 2016**

**Objet : Reprise sur provision semi-budgétaire**

Le Conseil,

Après en avoir entendu le rapport de monsieur Ozgür ASLAN

Vue l'instruction budgétaire et comptable M14

Vues les délibérations du :
- 27 septembre 2012
- 14 octobre 2013
- 20 octobre 2014
- 26 octobre 2015

qui ont permis de constituer une provision semi-budgétaire totale de 1 519 960.51 €

Vu le protocole transactionnel pour lequel autorisation de signature a été donnée au maire lors de la même séance du conseil municipal (délibération n°16-DAF-147) de procéder au remboursement des intérêts impayés qui avaient été provisionnés par la commune selon le calendrier rappelé à l'article 1

Après en avoir délibéré, 7 abstentions et 22 voix pour

**DECIDE**

**Article 1 :** de procéder au remboursement des intérêts impayés et à une reprise sur la provision semi-budgétaire équivalente selon le calendrier suivant :
- 769 960 € au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de signature du contrat de refinancement
- 250 000 € au plus tard le 15 janvier 2017
- 250 000 € au plus tard le 15 juillet 2017
- 250 000,51 € au plus tard le 15 janvier 2018.

**Article 2** : les crédits du premier versement de 769 960 € et de la première reprise sur provision ont été inscrits au budget 2015. Les crédits suivants seront inscrits aux budgets ultérieurs afin de permettre le versement aux dates convenues.

**Article 3** : la présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.**
**Ont signé au registre les membres présents.**

**Certifié exécutoire, pour extrait conforme,**
**Bethoncourt, le** 13 JAN. 2016
**Le Maire,**
**Jean ANDRÉ.**

MAIRIE DE BETHONCOURT (Doubs)

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD

Ville en mouvement
Bethoncourt

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du 12 janvier 2016
Convocation du 8 janvier 2016
Conseillers municipaux en exercice : 29

Le Maire
Jean ANDRÉ

**Objet : Autorisation signature convention avec le représentant de l'Etat**

L'an deux mille seize, le douze janvier à 19h30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Bethoncourt, dûment convoqués par le maire se sont réunis sous la présidence de M. Jean André, maire, en salle du conseil à l'espace Lucie Aubrac.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Jean ANDRÉ | Présent | Amélie PREUD'HOMME | Présente |
| Annie LAUTISSIER | Présente | Sandrine PRUDENT | Présente |
| Pierre MAZIMANN | Procuration à Samir AKESBI | Daniel ROCH | Présent |
| Roger DALUZ | Présent | Fabienne ROMA | Procuration à Maryse JACQUEMIN |
| Ozgür ASLAN | Présent | Gérard TRAINEAU | Présent |
| Michel ZOTTI | Présent | Laurianne TRIDANT | Procuration à Osgür ASLAN |
| Maryse JACQUEMIN | Présente | Alain MAGNEAU | Présent |
| Samir AKESBI | Présent | Nadia AQASBI | Présente |
| Abdelhamid ARRES | Présent | Geneviève BAESA | Présente |
| Marie-Claude LAXENAIRE | Présente | Thierry BODIN | Procuration à Geneviève BAESA |
| Martine BOLMONT | Présente | Dominique BOUZER | Présente |
| Ab Del Hamed BOUNAZOU | Procuration à Gérard TRAINEAU | Dominique DEBOURG | Procuration à Dominique BOUZER |
| Pierrette BOURDENET | Présente | Lydie LEFEBVRE | Présente |
| Marie-Claire LIVET | Présente | Philippe MAURO | Procuration à Lydie LEFEBVRE |
| éphanie MILLOT | Procuration à Annie LAUTISSIER | | |

Secrétaire de séance : madame Pierrette BOURDENET

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD

**DELIBERATION** **n°16-DAF-150**
**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 janvier 2016**

**Objet : Autorisation signature convention avec le représentant de l'Etat**

Le Conseil,

Après en avoir entendu le rapport de monsieur Ozgür ASLAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, modifié par décret du n°2015-619 du 4 juin 2015,

Vu le dépôt de dossier de demande d'aide au titre du fonds de soutien déposé par la ville de Bethoncourt le 27 avril 2015

Vue la notification du Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque en date du 21 octobre 2015 reçue le 26 octobre 2016 pour une aide du fonds de soutien à hauteur de 57.30% de l'Indemnité de remboursement anticipé avec un maximum de 2 420 023.93 €.

Considérant que la commune devant l'incertitude qu'engendrerait un règlement judiciaire souhaite bénéficier de l'aide du fonds de soutien et régler le litige relatif au prêt structuré de façon amiable,

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité

**DECIDE**

**Article 1** : d'accepter l'aide du fonds de soutien et d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat et tout autre document à intervenir,

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à la sous-préfecture de Montbéliard.

*En annexe :* Projet de convention avec un représentant de l'Etat relative au fonds de soutien des collectivités territoriales

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.**
**Ont signé au registre les membres présents.**

**Certifié exécutoire, pour extrait conforme,**
**Bethoncourt, le** 13 JAN. 2016
**Le Maire,**
**Jean ANDRÉ.**

MAIRIE DE BETHONCOURT
Double

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD

Annexe n°4

**Convention n°**

**prise en application du 2° du I de l'article 3 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque**

**Entre**

(collectivité/établissement)

Représenté(e) par ....., agissant en vertu d'une délibération de ..... en date du ....., et faisant élection de domicile à ....., ci-après désigné(e) le Requérant

**d'une part**

**Et**

(représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie)

**d'autre part**

PROJET

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD

**Vu**

- Le code civil, notamment son article 2044 ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code monétaire et financier, notamment son article L 313-5 ;
- L'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
- La loi n°2015-911 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- Le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » ;
- Le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque
- L'arrêté du 4 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

- L'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;
- La convention relative au versement par l'Agence de Services et de Paiement des aides octroyées par le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque aux bénéficiaires des aides du fonds de soutien « emprunts à risque » en date du 31 juillet 2015 ;
- La (les) demande(s) d'aide(s) déposée(s) en date du ..... par le Requérant ;
- Les avis de l'établissement de crédit sur l'éligibilité au fonds de soutien des contrats faisant l'objet des aides ;
- Les notifications des décisions d'attribution d'aides en date du ..... ..... , ci annexées ;
- Les réponses en date du .....d'acceptation de la (des) décision(s) d'attribution d'aide(s), ci-annexées ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à conclure une convention avec le représentant de l'Etat permettant le versement des aides, ci-annexée ;
- La délibération de l'assemblée délibérante autorisant la transaction ;
- La transaction au sens de l'article 2044 du code civil conclu en date du ..... entre ..... ....., établissement de crédit, et le Requérant portant sur les contrats faisant l'objet de l'aide ;
- Le dossier complémentaire visé au V de l'article 2 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

BROUILLON

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé au Requérant ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'attribution pour les contrats visés à l'article 2.

## Article 2 : Contrats

Les contrats qui donnent lieu à l'aide sont :

| | |
|---|---|
| - | - |
| - | - |
| - | - |
| - | - |

Ils ont fait l'objet d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil avec l'établissement financier prêteur en date du .....

**Article 3 : Montant de l'aide**

Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2015 susvisé, le montant et la nature des aides attribuées contrat par contrat ont été communiqués aux parties signataires par le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » par notification en date du .....

**Article 4 : Modalités de versement de l'aide**

Le montant d'aide dû au titre de chaque contrat sera versé annuellement, par fractions, par l'Agence de Services et de Paiement selon le calendrier de versement notifié au bénéficiaire et annexé à la présente convention, sur le compte dont les coordonnées figurent à l'article 7 ci-après.

Au cas où l'aide du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 susvisé viendrait à être cédée conformément aux articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, le comptable assignataire des Ministères économiques et financiers (contrôleur budgétaire et comptable ministériel) et l'Agence de Services et de Paiement devront en être informés. En aucun cas une telle cession n'entrainera pour l'Etat, qui n'aura pas à l'accepter expressément, renonciation aux exceptions qu'il pourra toujours opposer au bénéficiaire de l'aide en cas de non-respect des obligations de ce dernier.

OU

---------- Pour les décisions emportant BONIFICATION D'INTERETS----------

**Article 4 : Modalités de versement de l'aide**

Par dérogation à l'article 4 du décret n°2014-444, et en application de son article 6, l'aide prendra la forme d'une bonification d'intérêts pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande.

Le montant annuel d'aide ne pourra être supérieur à ce qu'il aurait été en cas de remboursement anticipé, ni à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, défini conformément à l'article L.313-5 du code monétaire et financier, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible.

A tout moment, le remboursement anticipé demeure possible, après information du service à compétence nationale créé par le décret n°2014-810 et transmission des pièces justifiant de ce remboursement anticipé. Les montants déjà perçus seront alors déduits de l'aide octroyée.

---

**Article 5 : Taux d'usure de référence** *(Article sans objet si le(s) contrat(s) ont été désensibilisés avant la date de dépôt)*

PROJET

Le taux d'usure au-delà duquel la fraction des intérêts payés entre la date du dépôt du dossier et la date d'effet du remboursement (de la résiliation) anticipé(e) est prise en charge par le fonds de soutien dans les conditions du I de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2015, est celui qui était en vigueur à la date de signature du contrat éligible.

**Article 6 : Calendrier de versement de l'aide** *(Article sans objet en cas de recours au dispositif du I de l'article 6 du décret n°2014-444).*

L'aide est versée selon l'échéancier figurant en annexe.

**Article 7 : Relations avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP)**

En vertu de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014, l'exécution des versements aux entités bénéficiaires ainsi que leur suivi sont confiés à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) telle que mentionnée à l'article L.313-1 du code rural et de la pêche maritime.

Toute information relative aux règlements pourra donc être obtenue auprès de l'ASP (2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1).

Les règlements seront effectués sur le compte (coordonnées bancaires du teneur de compte) entre les mains du comptable de l'entité bénéficiaire (adresse comptable générique du poste comptable de l'entité bénéficiaire).

L'ordonnateur s'engage à informer systématiquement l'ASP de tout changement qui interviendrait concernant le teneur de compte.

En cas de changement d'assignation comptable ou de coordonnées bancaires du poste comptable de rattachement, le demandeur s'engage à transmettre à l'ASP les nouvelles coordonnées bancaires dans les meilleurs délais.

**Article 8 : Modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi**

Si les conditions d'octroi de l'aide viennent à ne plus être respectées, son versement sera suspendu, et le service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque » est en droit de demander le remboursement total ou partiel des montants d'aide déjà versés.

Il en sera de même si la transaction conclue en application du 1° du I de l'article 2 du décret n°2014-444 venait à être dénoncée, ou annulée par décision de justice.

Pour le remboursement des montants de l'aide déjà versés dans les cas visés ci-dessus, le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères financiers pourra émettre un titre de perception.

**Article 9: Dispositions diverses**

Le représentant de l'Etat dans le département, dans la région, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le directeur départemental des finances publiques de ..... et .....,

PROJET

représentant de la collectivité/de l'établissement sont chargés de la bonne exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire original destiné au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque »)

A .....

Le .....

| Le représentant légal de la collectivité/de l'établissement | Le représentant de l'Etat |
|---|---|
| | |

PROJET

SOUS - PREFECTURE
13 JAN. 2016
MONTBELIARD